



Arrêt

n° 231 682 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 1^{er} septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et A. DE WILDE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 février 2006, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Conakry, une demande de visa de long séjour en vue (type D) en vue de rejoindre son épouse. Le 4 juillet 2006, la partie défenderesse a accordé le visa demandé.

1.2 Le 11 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une personne établie en Belgique.

1.3 Suite à une enquête de résidence négative, le 17 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n°9 886, prononcé le 14 avril 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.4 Le 17 janvier 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'établissement en tant que conjoint de Belge (son épouse a obtenu la nationalité belge le 24 août 2007). Suite à un rapport de cohabitation positif, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger le 17 juin 2008 et d'une carte F le 5 janvier 2009, valable jusqu'au 3 décembre 2013 et renouvelée jusqu'au 7 novembre 2018.

1.5 Le 14 juin 2012, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 4 septembre 2012, il a été libéré.

1.6. Le 15 février 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.7 Le 30 mai 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de sept ans pour des faits de vente de stupéfiants en qualité de dirigeant d'une association.

1.8 Le 18 mai 2017, le requérant a été entendu dans le cadre de l'examen de l'éventuel retrait de son droit de séjour.

1.9 Le 1^{er} septembre 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2 et 62 §1, de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé sur le territoire le 04 novembre 2006 avec votre passeport muni d'un visa D (regroupement familial) valable 1 mois. Après une enquête de résidence négative, vous avez fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée le 13 septembre 2007. Contre cette décision vous avez introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous avez été mis en possession d'une annexe 35 le 23 novembre 2007. Le 14 avril 2008, le Conseil du Contentieux a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 17 janvier 2008, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité d'époux de belge et avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 05 janvier 2009, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean vous a délivré une carte F.

Le 14 juin 2012, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 04 septembre 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 23 mai 2013, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 30 mai 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. La peine prononcée le 15 février 2013 par la Cour d'appel de Bruxelles est également mise à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 15 février 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ce fait entre le 09 juin et le 14 juin 2012.

-Le 30 mai 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de dirigeant (6 faits); de tentative de vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de dirigeant (3 faits); d'avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, alors que vous saviez que votre participation contribuait aux objectifs de celle-ci; d'avoir converti ou transféré les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (3 faits). Vous avez commis ces faits entre le 01 octobre 2012 et le 21 mai 2013.

Depuis le 22 mai 2017, vous bénéficiez de la surveillance électronique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 mai 2017. Vous avez déclaré que vos documents ont été saisis par la police mais que vous possédiez encore un vieux passeport; que vous étiez en bonne santé; que vous étiez divorcé après une relation de 8 ans; que vous aviez de la famille sur le territoire, à savoir votre sœur, votre frère, des neveux, des oncles, des tantes, des cousins et cousines; ne pas avoir d'enfants sur le territoire mais bien en France où ils résident avec leur maman, mais que vous n'aviez plus de contacts depuis 8 mois et que vous étiez à leur recherche; que vous aviez de la famille dans votre pays d'origine, à savoir votre mère, mais que celle-ci vous détestait suite à votre incarcération; que vous aviez suivi une formation professionnelle en tant que commis de cuisine et qu'avant votre incarcération vous aviez travaillé de nombreuses années (entre 2008 et 2012); vous déclarez avoir travaillé dans votre pays d'origine en mécanique et comme commerçant et que tous les documents y afférant ont été saisis lors de votre arrestation; que vous n'avez jamais été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré avoir tout vendu en 2006 lors de votre venue pour retrouver votre épouse; que depuis votre incarcération la seule personne qu'il vous reste au pays, à savoir votre mère, vous haïssait; que vous faisiez partie du l'«UFDG» parti d'opposition pour lequel vous aviez beaucoup milité (que les désaccords avec votre mère ont commencé suite à cela) et qu'actuellement vous seriez recherché par le «RPG» et risquiez de gros problèmes : «je serais en danger en cas de retour en Guinée, je risquerais d'aller directement en prison voire même d'être tué.»

Pour étayer vos dires, vous avez fourni différents documents, à savoir un contrat de bail, la carte d'identité de différents membres de votre famille, un témoignage, une attestation de l'ONEM et du CPAS, une copie de contrat de formation professionnelle, des fiches de paie, une fiche fiscale, des attestations de prime syndicale. Pour conclure, vous déclarez que beaucoup de documents ont été saisis lors de votre arrestation et que la copie de ceux-ci se trouve dans votre dossier à l'Office des Étrangers.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Conakry en décembre 2005 avec [B.A.], née à [...], de nationalité belge. Vous avez divorcé le 04 juin 2014. Ni votre registre national, ni celui de votre ex-épouse, ni votre dossier administratif ne mentionne cependant que vous auriez eu des enfants ensemble. Quant aux éléments que vous fournissez, ceux-ci ne permettent pas de les identifier. Quant à votre ex-épouse, au vu du Registre national, celle-ci est toujours inscrite à Schaerbeek et il n'est fait aucune mention concernant des enfants ou un départ vers la France. Différentes pièces de votre dossier attestent par contre que vous avez travaillé pour plusieurs sociétés entre février 2008 et fin décembre 2011.

Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez la visite de différentes personnes mentionnées comme étant vos frère, sœur, oncle, cousins, cousines. Le lien de parenté n'est cependant pas établi.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 et 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, c'est-à-dire les liens

entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

D'un point de vue professionnel, au vu des pièces fournies, vous suivez une formation professionnelle et avez travaillé dans différents secteurs d'activité. Vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement. Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Guinée (jusqu'à l'âge de 27 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus et que votre intégration sociale soit à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Vous déclarez que votre mère vous haïssait depuis votre Incarcération. Même si le terme est fort, il est compréhensible qu'une mère en veuille à son fils car celui-ci se trouve incarcéré pour des faits de stupéfiants, mais rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine votre mère refuse de vous accueillir. Si tel était le cas, ayant passé 27 ans en Guinée, vous avez certainement encore des attaches sociales fortes dans voire pays d'origine. Vous avez, d'après vos dires beaucoup de famille sur le territoire, qui peuvent très bien vous aider financièrement ou matériellement lors de vos premiers mois au pays.

Vous n'êtes plus marié et n'avez pas d'enfants (au vu des éléments présents dans votre dossier). Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc.... Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs vous indiquez être en bonne santé.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko contre Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 365; voir également [Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014], § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Quant à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré faire partie d'un parti d'opposition, l'«UFDG», qu'actuellement le «RPG» était à votre recherche et qu'en cas de retour vous risqueriez l'emprisonnement voire même la mort. Vous avez déclaré avoir travaillé en Guinée et vous vous y êtes marié. Après avoir obtenu votre visa, vous avez pu quitter la Guinée sans soucis et votre dossier contient différents documents obtenus auprès des autorités guinéennes. Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous n'avez pas demandé l'asile ni fait mention à aucun moment de voire affiliation à un groupe politique d'opposition, ni à un risque de torture ou de mort en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet vous auriez pu le spécifier lors de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire qui vous avait été notifié en septembre 2007.

Vous faites mention d'un risque de traitement inhumain et dégradant, en cas de retour en Guinée. La simple référence à l'appartenance à un groupe d'opposition ne peut suffire à établir un risque de subir

des traitements inhumains et dégradants. En effet, vous ne démontrez aucunement vos assertions par des éléments concrets et pertinents.

Vous avez comparu le 15 février 2013 devant la Cour d'appel de Bruxelles qui a tenu compte de : «les aveux actuels des prévenus sont de bon augure quant à la sincérité de leurs regrets et de leurs promesses d'amendement». Le sérieux de votre amendement peut être remis en question puisque la période infractionnelle retenue par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 30 mai 2014 se situe entre le 01 novembre 2012 et le 30 mars 2013. Vous avez donc continué votre trafic de stupéfiants alors que vous étiez sur le banc des accusés pour la détention de 13 kg de cannabis.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles démontre dans son jugement du 30 mai 2014 que vous avez joué un rôle majeur dans un trafic de stupéfiants aux ramifications internationales, les quantités de drogues et les sommes d'argent brassées témoignent de l'importance du trafic (des kilos d'héroïnes). En participant à un trafic international de stupéfiants, vous avez contribué à son essor aussi bien sur le territoire national qu'au niveau international.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/00) du CJUE [sic], 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice [sic] stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci».

Vous avez travaillé de 2008 à fin 2011, puis vous vous êtes quelques mois plus tard, (les premiers faits qui vous ont été reprochés l'ont été en juin 2012), investi dans le commerce de la drogue et n'avez cessé votre commerce que suite à votre incarcération. Vu vos expériences professionnelles vous auriez pu trouver un emploi, mais vous avez choisi l'argent facile et rapide, ce qui est avéré par les gains que vous avez obtenu [sic], qu'il existe dès lors un risque concret de récidive.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique, il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor.

Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de la collectivité en mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que votre persistance dans la criminalité permettent légitimement de déduire que vous représentez une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime devoir vous retirer votre droit au séjour sur le territoire parce que vous représentez un danger grave pour l'ordre public »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40^{ter}, 44^{bis}, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [d]ans la décision querellée, la partie adverse vise spécifiquement le paragraphe 2 de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cela étant, la partie adverse applique le régime juridique applicable au membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ayant acquis un droit de séjour permanent. La partie adverse vise une base légale erronée à l'appui de la décision querellée. Le régime du § 1 de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 vise les « *citoyens de l'Union et des membres de leurs familles* ». Le régime du § 2 de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement les « *citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies* ». Le requérant disposait d'un droit de séjour non permanent de telle sorte que la partie adverse devait faire application du §1^{er} et non du 2^{ème} § de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie adverse se fonde sur une base légale erronée. Il convient de l'annuler sur cette base ».

2.1.3 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse exige de cette dernière qu'elle motive sa décision de manière adéquate et pertinente ; Et que le requérant a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique sur base d'un plan de réinsertion dont le tribunal d'application des peines a considéré qu'il comportait suffisamment de garanties contre le risque de récidive ; L'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être appréhendé avec l'article 45 de la même loi, cette dernière disposition faisant directement référence aux décisions prises notamment sur pied de l'article 44 bis. [...] Le comportement mis en cause par la partie adverse doit représenter « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Le législateur considère qu'il faut obligatoirement que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le concept de menace réelle, actuelle et suffisamment grave est un concept issu du droit de l'Union Européenne et interprété par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). A cet égard, il n'est pas inutile de citer ce que rappelait Votre Conseil dans un arrêt du 2 mars 2009: [...]. Il appartient à la partie adverse de démontrer l'actualité de la menace. Dans la décision querellée, la partie adverse évoque « *une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public* ». Il convient tout d'abord de s'interroger sur l'utilisation de la notion de 'menace permanente' pour l'ordre public. Ce faisant, la partie adverse considère que le requérant représente une menace non seulement actuelle mais également future et cela de manière définitive. Une telle considération est étrangère à l'examen auquel doit se livrer la partie adverse. Ensuite, il résulte de la décision du Tribunal d'application des peines de Bruxelles du 8 mai 2017 évoquée par la partie adverse que le plan de réinsertion présenté par le requérant présente des garanties suffisantes contre un risque de récidive : « *De rechtbank is van oordeel [sic] dat voorliggend reclasseringsplan voldoende waarborgen biedt om het aanwezig risico op het plegen van nieuwe ernstige strafbare feiten te ondervangen onder een stelsel [sic] van ET* ». Traduction libre « *Le tribunal est d'avis que le plan de reclassement présenté offre des garanties suffisantes pour contrer le risque de commission de nouveaux faits sérieux punissables sous la mesure de surveillance électronique* ». La juridiction spécialisée en la matière a considéré que le plan de reclassement du requérant offrait des garanties suffisantes contre des risques de récidive et lui a accordé une mesure de surveillance électronique. Cette analyse par la juridiction spécialisée [sic] entre en contradiction avec la considération très générale de la partie adverse selon laquelle le requérant représenterait une menace permanente, c.-à-d. actuelle. Dès lors que la partie adverse était tenue de démontrer l'actualité de la menace, il lui appartenait à tout le moins d'expliquer pourquoi elle s'écartait de la décision du Tribunal d'application des peines de Bruxelles sur la question du risque de récidive. Or, la motivation de la décision querellée est muette à cet égard. Ce faisant, la partie adverse contrevient aux articles 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, à son obligation de motivation, au principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle commet également une erreur manifeste d'appréciation. Il convient de l'annuler sur cette base ».

2.1.4 Dans une troisième branche, se référant à une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « la partie adverse a opéré une confusion sur la situation familiale du requérant. En effet, le requérant a été marié à Madame [B.A.] en 2005 et a officiellement divorcé de cette dernière en 2014. Aucun enfant n'est né de cette relation. Contrairement à ce que la décision querellée laisse entendre, le requérant n'a jamais prétendu le contraire. Dans le formulaire, le requérant a répondu - à la question de savoir si il avait des enfants mineurs dans son pays d'origine ou ailleurs - qu'il avait deux enfants nés respectivement le [...] ([D.I.]) et le [...] ([D.Hab.]) qui résidaient avec leur maman, Madame [D.Hal.] née le [...], à Paris. Le requérant a donné le numéro de téléphone de contact de Madame [D.Hal.]. La partie adverse remet en cause ces informations en se fondant sur le préalable erroné selon lequel le requérant aurait des enfants avec son ex-épouse, Madame [B.A.]. Or, le requérant a eu des enfants avec Madame [D.Hal.], de nationalité française. Sur base de cette confusion, la partie adverse a procédé à une analyse erronée de la vie familiale du requérant. Il faut encore souligner qu'avant son incarcération, le requérant vivait avec Madame [D.Hal.] et leurs deux fils à Bruxelles. Une fois le requérant en prison, Madame [D. Hal.] est partie provisoirement en France avec leurs deux enfants. La présence de deux enfants français du requérant en France modifie considérablement la situation sur le plan familial. En procédant à cette confusion et en ne procédant pas à l'examen de la situation familiale réelle du requérant, la partie adverse a méconnu l'article 8 de la CEDH, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. Il convient de l'annuler sur cette base ».

2.1.5 Dans une quatrième branche, après un rappel des exigences liées à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « [s]'agissant de sa vie privée, le requérant souligne qu'il réside en Belgique depuis le 4 novembre 2006, soit depuis une durée de plus de 11 ans. Durant cette longue période, le requérant a noué de multiples relations de nature amicale [...] ou professionnelle. Le requérant a travaillé régulièrement en Belgique de 2008 à 2012. Le requérant travaille actuellement comme commis de cuisine [...]. S'agissant de sa vie familiale, le requérant a l'essentiel de ses liens familiaux en Belgique. Le seul membre de sa famille qui vit encore en Guinée est sa mère avec laquelle la relation est tout à fait détériorée. La plupart des autres membres de sa famille résident en Belgique (notamment son frère et sa famille) de telle sorte que le requérant n'a plus de réelles attaches familiales dans son pays d'origine. Le requérant a donné une liste précise des membres de sa famille présents en Belgique. Le requérant a notamment son frère ([D.A.]), sa belle sœur [sic] et son neveu ([D.T.M.]) dont il est également le parrain. Le requérant est très proche de son neveu [M.] qui vient lui rendre visite tous les week-end et qui venait le voir également lorsque le requérant se trouvait en prison. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, le requérant est le père de deux enfants français qui vivent actuellement en France. Le requérant a entrepris toutes les démarches en vue de la reconnaissance de ses deux enfants. Avant son incarcération, le requérant vivait en Belgique avec ses deux fils et leur mère également de nationalité française. Une fois incarcéré, cette dernière est retournée provisoirement en France. Le requérant avait bien une vie familiale en Belgique avec ses deux fils et leur mère de nationalité française. Le requérant dispose donc tant d'une vie privée que d'une vie familiale en Belgique. La décision querellée constitue assurément une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. [...] Le requérant considère qu'au regard des éléments spécifiques de son dossier, cette ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, le requérant met en évidence plusieurs éléments : - Il vit en Belgique depuis plus de 11 ans ; - Il a travaillé en Belgique de 2008 à 2012 [...] ; - Il travaille encore à ce jour comme commis de salle [...] ; - Il ne dispose plus d'attaches familiales réelles dans son pays d'origine ; - Il a des attaches familiales importantes en Belgique, il a notamment des relations très fortes avec son neveu dont il est également le parrain ; - Le requérant est le père de deux enfants de nationalité française résidant actuellement en France ; - Sur le plan de son comportement en détention, le requérant a été très actif afin de se réinsérer. Il a tout mis en œuvre afin de présenter un plan de reclassement sérieux au Tribunal d'application des peines. Ce Tribunal a accordé une mesure de surveillance électronique au motif que le plan de reclassement du requérant apportait des garanties suffisantes pour contrer les risques de récidive [...] ; Il résulte de ces différentes considérations que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique. La décision querellée contrevient aux dispositions visées au moyen et plus particulièrement à l'article 8 de la CEDH, aux articles 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de l'annuler sur cette base. ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, « des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », et « l'obligation de motivation matérielle ».

Elle fait valoir que « la partie requérante a fait valoir des faits étayant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Et que l'article 3 de la CEDH impose un examen rigoureux de la situation du requérant tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel il se trouve ; Le requérant invoque le fait qu'il a beaucoup milité pour le parti UFDG en Guinée et qu'il était recherché par le RPG comme motif supplémentaire attestant de l'impossibilité pour lui de retourner en Guinée. Du fait de son engagement au sein de l'UFDG, le requérant fait état d'un risque d'emprisonnement voir [sic] même un risque pour sa vie. Sur le point, la décision querellée reproche au requérant de ne pas avoir fait état de ce risque auparavant et indique : « *Vous faites mention d'un risque de traitement inhumain et dégradant, en cas de retour en Guinée. La simple référence à l'appartenance à un groupe d'opposition ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, vous ne démontrez aucunement vos assertions par des éléments concrets et pertinents.* » Il ne résulte pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a procédé à un examen rigoureux du risque invoqué par le requérant. Le requérant n'a pas fait valoir ce motif politique auparavant dans la mesure où il est venu via le regroupement familial et a obtenu un séjour sur cette base. Par ailleurs, au regard du risque invoqué par le requérant, la partie adverse aurait du [sic] à tout le moins examiné [sic] la situation des militants de ce parti politique d'opposition en particulier. En ne procédant pas à un examen minimal sur ce point, la décision querellée contrevient aux dispositions visées au moyen. Il convient de l'annuler sur cette base ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration ».

3.2.1.1 Le Conseil observe que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et dispose, dans la version applicable lors de la prise de la décision attaquée, que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'État membre d'origine et, éventuellement, à d'autres États membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.2.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

3.2.1.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44*bis*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation

familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.2.1.4 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

4.2.1.5 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en considérant que « *Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique, il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de la collectivité en mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que votre persistance dans la criminalité permettent légitimement de déduire que vous représentez une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir à cet égard que la partie défenderesse n'a pas démontré l'actualité de la menace.

Tout d'abord, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas fondée exclusivement sur les condamnations pénales du requérant. Si ces dernières sont mentionnées, l'extrême gravité des faits commis, le rôle majeur joué dans un trafic de stupéfiants aux ramifications internationale, le fait d'avoir contribué à l'essor du trafic aussi bien sur le territoire national qu'au niveau international, le « *comportement* » et le « *mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* » ainsi que le caractère récidiviste du requérant le sont également, autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

Ensuite, en ce que la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant en se référant au fait qu'une mesure de surveillance électronique lui a été accordée, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation personnelle du requérant, et notamment sa vie familiale et privée, en ce qu'elle a considéré qu' « *Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Conakry en décembre 2005 avec [B.A.], née à [...], de nationalité belge. Vous avez divorcé le 04 juin 2014. Ni votre registre national, ni celui de votre ex-épouse, ni votre dossier administratif ne mentionne cependant que vous auriez eu des enfants ensemble. Quant aux éléments que vous fournissez, ceux-ci ne permettent pas de les identifier. Quant à votre ex-épouse, au vu du Registre national, celle-ci est toujours inscrite à Schaerbeek et il n'est fait aucune mention concernant des enfants ou un départ vers la France.* ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une analyse erronée de la vie familiale du requérant, se bornant à affirmer dans son questionnaire qu'il a deux enfants en France qui résident avec leur « *maman à Paris* » sans autres précisions, soulignant également qu'il a perdu tout contact avec eux depuis huit mois et qu'il est actuellement à leur recherche. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les éléments fournis ne permettaient pas de les identifier. Quant au fait « *qu'avant son incarcération, le requérant visait avec Madame [D.Hal.] et leurs deux fils à Bruxelles. Une fois le requérant en prison, Madame [D.Hal.] est partie provisoirement en France avec leurs deux enfants* », le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément qui est invoqué pour la première fois en termes de requête, outre qu'il n'est nullement étayé.

3.3.4 S'agissant d'une part de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe premièrement que l'existence de la vie familiale du requérant est remise en question par la partie défenderesse.

En effet, celle-ci indique qu' « Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Conakry en décembre 2005 avec [B.A.], née à [...], de nationalité belge. Vous avez divorcé le 04 juin 2014. Ni votre registre national, ni celui de votre ex-épouse, ni votre dossier administratif ne mentionne cependant que vous auriez eu des enfants ensemble. Quant aux éléments que vous fournissez, ceux-ci ne permettent pas de les identifier. Quant à votre ex-épouse, au vu du Registre national, celle-ci est toujours inscrite à Schaerbeek et il n'est fait aucune mention concernant des enfants ou un départ vers la France. Différentes pièces de votre dossier attestent par contre que vous avez travaillé pour plusieurs sociétés entre février 2008 et fin décembre 2011. Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez la visite de différentes personnes mentionnées comme étant vos frère, sœur, oncle, cousins, cousines. Le lien de parenté n'est cependant pas établi. Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 et 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, c'est-à-dire les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». [...] Vous n'êtes plus marié et n'avez pas d'enfants (au vu des éléments présents dans votre dossier). Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc.... Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs vous indiquez être en bonne santé. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Sliva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurić et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 365; voir également [Cour EDH, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), 3 octobre 2014], § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, au regard de ce que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier la présence de sa famille en Belgique (sœur, frère, oncle, tante, cousins, etc).

Or, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que le requérant, majeur, n'est plus marié et n'a pas d'enfants au vu des éléments du dossier ; qu'il a déclaré, dans le questionnaire qu'il a rempli le 18 mai 2017, que sa famille étaient présente en Belgique, sans plus, et reste donc en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces dernières, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que la vie familiale du requérant est valablement contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

Deuxièmement, quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués à cet égard, en ce qu'elle a considéré que « *D'un point de vue professionnel, au vu des pièces fournies, vous suivez une formation professionnelle et avez travaillé dans différents secteurs d'activité. Vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement. Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Guinée (jusqu'à l'âge de 27 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus et que votre intégration sociale soit à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Vous déclarez que votre mère vous haïssait depuis votre incarcération. Même si le terme est fort, il est compréhensible qu'une mère en veuille à son fils car celui-ci se trouve incarcéré pour des faits de stupéfiants, mais rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine votre mère refuse de vous accueillir. Si tel était le cas, ayant passé 27 ans en Guinée, vous avez certainement encore des attaches sociales fortes dans voire pays d'origine. Vous avez, d'après vos dires beaucoup de famille sur le territoire, qui peuvent très bien vous aider financièrement ou matériellement lors de vos premiers mois au pays.* ». La partie requérante ne conteste pas utilement cette appréciation dès lors qu'elle se contente de rappeler que le requérant vit sur le territoire depuis plus de 11 ans, qu'il a noué de multiples relations de nature amicale ou professionnelle, qu'il a travaillé en Belgique de 2008 à 2012, qu'il travaille encore à ce jour comme commis de salle et qu'il ne dispose plus d'attaches familiales dans son pays d'origine.

Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.5 S'agissant de l'utilisation d'une base légale erronée, la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen.

En effet, le requérant ne disposait pas d'un droit de séjour permanent et, de ce fait, « le ministre ou son délégué » aurait pu mettre fin à son séjour « pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique » en application de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Or, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et « le ministre » a dès lors dû justifier des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour mettre fin au séjour du requérant. En fonction du système de gradation mis en place par le législateur par le biais de la loi du 24 février 2017, expliqué *supra* au point 3.2.1.1, le requérant a dès lors bénéficié de plus de garanties que sa situation de séjour en imposait à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelant qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte

attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif. » (C.E., 20 décembre 2018, n°243.298) (le Conseil souligne), il estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation.

3.4 Sur le deuxième moyen, s'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement estimé que « *Vous faites mention d'un risque de traitement inhumain et dégradant, en cas de retour en Guinée. La simple référence à l'appartenance à un groupe d'opposition ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, vous ne démontrez aucunement vos assertions par des éléments concrets et pertinents* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a avancé aucun élément de nature à démontrer qu'il risque d'être victime d'une violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu de son engagement pour le parti UFDG en Guinée, se limitant à énoncer de simples affirmations à cet égard.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver la décision attaquée sur ces points, en constatant en substance que la partie requérante ne démontrait aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents, alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions.

La partie requérante reste en défaut de critiquer utilement cette motivation se bornant à rappeler les éléments invoqués à l'appui du questionnaire, sans autrement prouver ses assertions.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT